

## **GE\_GERICHTE ATA/132/2014 vom 4. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_132\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_132_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/132/2014 du 4 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/132/2014 del 4 marzo 2014

### **Regeste**

Résumé: Confirmation de l'avertissement infligé par la commission du barreau à l'avocat qui, en transmettant un courrier à un tiers, destinataire final de la correspondance qui lui est adressée par un client détenu, permet de faire échapper cette correspondance au contrôle de l'autorité et de la faire bénéficier du régime particulier couvrant les échanges de correspondance entre avocat et client détenu (communication libre sans ouverture de courrier). Principe de la proportionnalité respecté, la mansuétude de la commission du barreau étant justifiée par le contenu de la correspondance qui ne semblait concerner qu'une demande pour obtenir les fonds nécessaires à la défense du client.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige concerne une sanction disciplinaire infligée à un avocat sur la base de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA; RS 935.61). La commission reproche au recourant d'avoir contrevenu à ses devoirs d'avocat dans ses contacts avec une personne détenue préventivement et d'avoir, ce faisant, violé son devoir de soin et de diligence, selon l'art. 12 LLCA. 3)

La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse.

a. Les art. 12 et 13 LLCA définissent exhaustivement les règles professionnelles applicables aux avocats (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; ATF 131 I 223 consid. 3.4 ; ATF 130 II 270 consid. 3.1). Il n'y a plus de place pour une réglementation cantonale divergente (ATF 130 II 270 consid. 3.1).

b. Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à leur égard (ATF 135 III 145 consid. 6.1) ; elles se distinguent des règles déontologiques ou us et coutumes qui émanent des associations professionnelles. Ces dernières règles déontologiques conservent néanmoins une portée juridique limitée, dans la mesure où elles peuvent servir à interpréter et à préciser les règles professionnelles et où elles expriment une conception largement répandue au plan national (ATF 136 III 296 précité consid. 2.1). Il en va de même du droit cantonal (ATF 131 I 223 précité consid. 3.4 ; ATF 130 II 270 consid. 3.1). Le code de déontologie, adopté par la Fédération suisse des avocats le 10 juin 2005, a été accepté par tous les ordres cantonaux. Les règles déontologiques qu'il contient ont dès lors été unifiées au niveau national (K. SCHILLER, Schweizerisches Anwaltsrecht, 2009, p. 14 n. 59).

c. Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale, qui ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais concerne également ses rapports avec les autorités et ses confrères (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1 ; B. CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, 2013, p. 32-33 ; F. BOHNET / V. MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 500 n. 1161). Si la tâche première de l'avocat est assurément la défense des intérêts de son client, son rôle s'avère également important pour le bon fonctionnement des institutions (ATF 123 I 12 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 consid. 6 ; M. VALTICOS, in Loi sur les avocats, 2010, ad art. 12 LLCA n. 6). Le fait de devoir observer certaines règles non seulement dans les rapports avec les clients, mais aussi à l'égard des autorités, des confrères et du public est en effet nécessaire à une bonne administration de la justice et présente un intérêt public (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5 ; I. MEIER, Bundesanwaltsgesetz : Probleme in der Praxis, Plädoyer 5/2000 p. 33). 4)

En cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement, le blâme, une amende de CHF 20'000.- au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer. Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 LLCA).

L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 LLCA). 5)

A Genève, la Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10).

Les avocats inscrits au registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la Commission du barreau (art 42 al. 1 LPAv).

La Commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Si un tel manquement est constaté, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'article 17 de la LLCA (art 43 al. 1 LPAv).

Si la procédure a été ouverte sur une dénonciation, l'auteur de cette dernière est avisé de la suite qui y a été donnée. Il n'a pas accès au dossier. La Commission lui communique la sanction infligée et décide dans chaque cas de la mesure dans laquelle il se justifie de lui donner connaissance des considérants (art. 48 LPAv).

- 9/12 - A/1908/2013

Un émolument de CHF 100.- à CHF 5'000.- ainsi que les frais de procédure, en tout ou partie, peuvent être mis à la charge de l'avocat lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée à son encontre (art 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv - E 6 10.01). 6)

La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a LLCA (art. 67 LPA ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1). 7)

La direction de la procédure contrôle le courrier entrant et sortant, à l'exception de la correspondance échangée avec les autorités de surveillance et les autorités pénales. Le prévenu en détention peut communiquer librement avec son défenseur et sans que le contenu de leurs échanges soit contrôlé. S'il existe un risque fondé d'abus, la direction de la procédure peut, avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, limiter temporairement les relations du prévenu avec son défenseur ; elle les en informe préalablement (art 235 al. 3 et 4 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0).

A Genève, ces règles sont précisées dans le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP F 1 50.04). Le courrier expédié et reçu par les détenus est contrôlé par l'autorité dont ils dépendent. Il peut également être contrôlé par le directeur de la prison. Le courrier partant doit être remis ouvert. Demeure réservé le droit du détenu de correspondre librement avec son avocat, de même que de s'adresser au directeur de la prison, au directeur général de l'office cantonal de la détention, au service médical, au magistrat dont il dépend, au conseil supérieur de la magistrature, au département ou à la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil (art. 40 al. 3 RRIP). 8)

En l'espèce, le recourant a toujours nié avoir reçu en mains propres un courrier dans la prison de Champ-Dollon, mais ne conteste pas avoir reçu en son étude une correspondance adressée par son client au dénommé « C \_\_\_\_\_ » et l'avoir transmise à celui-ci sans que ladite correspondance ne soit soumise au contrôle de l'autorité.

Il est évident qu'envoyée par un détenu à un tiers, cette correspondance ne pouvait en aucun cas bénéficier du régime particulier prévu pour la correspondance entre un avocat et son mandant. Ce courrier avait, légalement, l'obligation d'être soumis à l'autorité dont dépendait le détenu. Si celui-ci transmet à son avocat, sous couvert d'un échange de courrier avec son mandataire, une correspondance qui n'est pas destinée à ce dernier, il appartient à l'avocat de renvoyer cette missive au client, par la même voie, en lui rappelant la teneur de la loi et les obligations découlant du RRIP, voire d'obtenir l'accord du détenu pour soumettre directement ladite missive au contrôle usuel.

- 10/12 - A/1908/2013

Ce principe trouve application indépendamment du contenu de la correspondance litigieuse.

En n'agissant pas de la sorte et en acceptant de transmettre à un tiers une correspondance d'un détenu sans qu'elle ne subisse le contrôle légal, le recourant a permis la violation des art. 235 CPP et 40 al. 3 RRIP et a contrevenu à son obligation de soin et de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA. 9)

Le recourant fait grief à la Commission du barreau d'avoir mal établi les faits.

Ce reproche n'est pas fondé, la Commission s'étant, à juste titre, fondée sur les propres déclarations de l'avocat, notamment lors de l'audience de confrontation avec M. B \_\_\_\_\_ le 26 juillet 2012.

10) Le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité. Toutefois, en se limitant à un avertissement, la Commission du barreau a opté pour la sanction la moins grave de l'art. 20 LLCA. Elle a fait preuve d'une très grande mansuétude en se fondant sur le contenu du courrier, lequel semblait concerner une demande pour obtenir des fonds nécessaires à la défense du client. La durée du délai de radiation est conforme à l'art. 20 LLCA. Le prononcé de l'avertissement ne souffre donc aucune critique quant à sa

proportionnalité. 11) La Commission du barreau n'a traité que de la problématique du courrier transmis par l'avocat pour le compte d'un détenu. Cette seule faute justifie, dans le présent cas, le prononcé de l'avertissement.

A l'instar de l'intimée, il n'est dès lors pas nécessaire d'entrer en matière sur les autres reproches faits au recourant notamment quant au fait qu'il n'a avoué les faits qu'à sa troisième audition et qu'il a rendu visite le 11 juillet 2012 à M. B\_\_\_\_\_ à Champ-Dollon, soit avant l'audience agendée par le Procureur général pour la confrontation.

La chambre de céans, liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATA/285/2013 du 7 mai 2013 et la jurisprudence citée) relèvera néanmoins que cette sanction clémente aurait pu être bien plus sévère. 12) Le dénonciateur n'étant pas partie à la procédure devant la chambre administrative (T. TANQUEREL, op. cit., p. 118), ni le présent arrêt, ni son dispositif ne lui seront notifiés (ATA/174/2013 du 19 mars 2013). 13) Au vu de ce qui précède, le recours de M. A\_\_\_\_\_ sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/1908/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.